



## Assemblée générale

Distr. générale  
14 mars 2001

**Cinquante-cinquième session**  
Point 114, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.2)]

#### **55/105. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 mars 1993<sup>1</sup>, et ses résolutions ultérieures sur la question,

*Ayant à l'esprit* les résolutions de la Commission relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2000/80 du 26 avril 2000<sup>2</sup>,

*Ayant également à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>3</sup>, dans lesquels est réaffirmée, entre autres, la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

*Rappelant* que la Conférence mondiale a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et contribuer à leur protection,

*Notant* les progrès réalisés à ce jour dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau régional sous les auspices de

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

*Considérant* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux concernant les droits de l'homme continue de faciliter les efforts déployés de part et d'autre dans ce domaine et qu'il existe des possibilités de coopération accrue,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;

2. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen de la coopération technique portant sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Note également avec satisfaction*, à cet égard, que le Haut Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargés des droits de l'homme, dont le but est de faire mieux comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies qui permettraient de les surmonter;

4. *Considère* par conséquent que tout progrès en ce qui concerne la défense et la protection de tous les droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés aux plans national et local et que l'approche régionale devrait se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires intéressés;

5. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, invite de nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser dans le cadre de ce programme des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction à cet égard que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions;

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'une part, et des organisations intergouvernementales régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d'autre part;

---

<sup>4</sup> A/55/279.

7. *Se félicite également* que le Haut Commissaire ait nommé quatre personnalités réputées dans le domaine des droits de l'homme en qualité de conseillers régionaux qui contribueront beaucoup à la promotion et à la défense des droits de l'homme grâce à l'élaboration de stratégies et à la création de partenariats dans ce domaine, qui faciliteront la coordination de la coopération technique en matière de droits de l'homme dans la région et qui appuieront la coopération régionale en général, par exemple entre les institutions nationales, les organes parlementaires chargés des droits de l'homme, les barreaux nationaux et les organisations non gouvernementales;

8. *Rappelle* à cet égard les résultats positifs d'une présence en Afrique australe, ce dont le Haut Commissariat pourra s'inspirer dans l'élaboration de son approche régionale;

9. *Prend note avec intérêt* du programme pour l'Afrique élaboré par le Haut Commissariat et de l'objectif que s'est fixé celui-ci de resserrer sa coopération avec l'Organisation de l'unité africaine afin de passer périodiquement en revue les besoins qui existent en matière de droits de l'homme dans les différentes sous-régions;

10. *Note avec intérêt* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique visant à renforcer la coopération technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région<sup>5</sup>;

11. *Prend note avec intérêt* du Cadre de Quito pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui constitue la base de la stratégie régionale du Haut Commissariat et qui vise à renforcer les capacités nationales de promotion des droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes;

12. *Se félicite* que le Haut Commissariat continue de coopérer avec les organisations régionales en Europe et en Asie centrale, en particulier pour élaborer, à titre prioritaire, une approche régionale visant à prévenir le trafic d'êtres humains;

13. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme le prévoit le programme 19 (Droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 1998-2001<sup>6</sup>, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme et de dégager, au titre du budget ordinaire de la coopération technique, des ressources permettant au Haut Commissariat d'œuvrer en faveur des arrangements régionaux;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues;

---

<sup>5</sup> Ibid., sect. III. B.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 6 (A/53/6/Rev.1)*.

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session.

*81<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 2000*